



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MAI 2024

DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

6

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MECENAT EN NATURE POUR LA FETE DE LA NATURE 2024 AVEC KEOLIS SEINE ET OISE EST

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de mécénat en nature entre la Ville de Poissy et KEOLIS SEINE ET OISE EST

L'An deux mille vingt-quatre, le six mai à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le trente avril deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
Madame BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD
M PROST
Mme GRAPPE
Mme OGGAD
Mme MESSMER
M MOULINET

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme EMONET-VILLAIN
M PROST à M MONNIER
Mme GRAPPE à Mme HUBERT
Mme OGGAD à Mme CONTE
Mme MESSMER à M NICOT
M MOULINET à M DE JESUS PEDRO

SECRÉTAIRE : Céline ALLOUCHE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

.....

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240506-CM_20240506_06-DE
Date de télétransmission : 10/05/2024
Date de réception préfecture : 10/05/2024

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME HATICE BARRE

La Ville de Poissy organise une Fête de la Nature, qui a lieu tous les ans à l'occasion de la Journée Internationale de la Biodiversité, et qui se déroulera pour l'édition 2024, le samedi 25 mai, au Parc Meissonnier.

A cette occasion, de nombreuses activités seront proposées aux visiteurs, avec notamment des balades en pédalos sur l'étang, une visite des ruches et des serres municipales, accompagnées d'animations culturelles en lien avec la nature se déroulant sur toute la journée, sans oublier les traditionnels stands occupés par des artisans et commerçants, et proposant notamment l'achat de fleurs, de plantes, et d'autres produits issus de la nature.

Sensible à ce projet d'intérêt général, l'opérateur du réseau de bus pisciacais KEOLIS SEINE ET OISE EST a souhaité s'engager aux côtés de la Ville de Poissy en lui apportant un soutien particulier, consistant en la mise à disposition d'une navette roulant au gaz, avec deux chauffeurs, afin que des visiteurs puissent venir assister à cet événement grâce à cette navette.

Afin de concrétiser ce partenariat, prenant la forme d'un mécénat en nature, il est nécessaire de conclure une convention définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser ce mécénat et de permettre à Madame le Maire de signer la convention y afférente.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 200, 238 bis et 978,

Vu le projet de convention de mécénat en nature,

Considérant que la commune de Poissy organise la Fête de la Nature, le 25 mai 2024, au Parc Meissonnier,

Considérant que dans le cadre des actions menées par la commune en faveur des mobilités partagées, de l'environnement et du développement durable, il est nécessaire de favoriser la fréquentation de cet événement en facilitant son accès via les transports en commun,

Considérant que l'opérateur du réseau de bus pisciacais KEOLIS SEINE ET OISE EST a souhaité s'engager aux côtés de la Ville de Poissy au moyen d'un mécénat en nature, consistant en la mise à disposition d'une navette roulant au gaz, avec deux chauffeurs, afin que des visiteurs puissent venir assister à cet événement grâce à cette navette,

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat par la conclusion d'une convention de mécénat en nature,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention de mécénat en nature,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mécénat en nature pour la Fête de la Nature 2024.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20240506-CM_20240506_06-DE Date de télétransmission : 10/05/2024 Date de réception préfecture : 10/05/2024

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec KEOLIS SEINE ET OISE EST, représentée par Monsieur Jérôme DUPONT, Directeur Opérationnel, dont le siège est situé 18, rue de la Senette 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS



CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Entre les soussignés :

La Commune de Poissy, représentée par **Madame BERNO DOS SANTOS, Maire** de ladite commune, agissant en cette qualité, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n° ... en date du 6 mai 2024,

d'une part,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

KEOLIS SEINE ET OISE EST dont le siège social est situé 18, rue de la Senette 78955 CARRIERES-SOUS-POISSY, représentée par Monsieur Jérôme DUPONT – agissant en qualité de Directeur Opérationnel,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le Mécène »,

I - Exposé

La ville de Poissy organise une Fête de la Nature, qui a lieu tous les ans à l'occasion de la Journée Internationale de la Biodiversité, et qui se déroulera pour l'édition 2024, le samedi 25 mai prochain, au Parc Meissonier.

A cette occasion, de nombreuses activités seront proposées aux visiteurs, avec notamment des balades en pédalos sur l'étang, une visite des ruches et des serres municipales, accompagnées d'animations culturelles en lien avec la nature se déroulant sur toute la journée, sans oublier les traditionnels stands occupés par des artisans et commerçants, et proposant notamment l'achat de fleurs, de plantes, et d'autres produits issus de la nature.

Sensible à ce projet d'intérêt général, l'opérateur du réseau de bus pisciacais KEOLIS SEINE ET OISE EST a souhaité s'engager aux côtés de la Ville de Poissy en lui apportant un soutien particulier, notamment en mettant à disposition une navette roulant au gaz, avec deux chauffeurs, afin de favoriser l'accessibilité des visiteurs à cette manifestation.

La présente convention définit les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise en œuvre de ce mécénat en nature.

II – Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène à la Commune pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit au préambule de la présente convention ;

- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Mécène consenties par la Commune.

Article 2 : Engagements du Mécène

2.1. Engagement en nature

Le Mécène s'engage à offrir à la Commune des prestations non-rémunérées valorisées à 675 €, consistant à la mise à disposition d'un bus roulant au gaz avec deux chauffeurs.

2.2. Communication

La Commune autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et sa communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises préalablement pour accord.

Article 3 : Engagements de la Commune

3.1. Communication et Contreparties

Pendant toute la durée de la présente convention, la Commune s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les supports de communications suivants :

- Affiche et banderoles disposées sur la voirie et l'espace public pour promouvoir l'événement,
- Journal municipal et dépliant de l'événement,
- Affiches diffusées sur les réseaux sociaux de la Ville.

La valorisation de ces contreparties reste dans une disproportion marquée par rapport au montant du don conformément à la législation sur le mécénat.

De plus, la Ville de Poissy s'engage à fournir un repas aux deux chauffeurs du bus prévus par KEOLIS SEINE ET OISE EST, le jour de la manifestation.

3.2. Déductibilité fiscale

Un reçu fiscal au titre des dons sera adressé par la Trésorerie Principale de Poissy au Mécène dès que les fonds auront été réalisés par ce dernier.

Ce reçu permettra au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts.

Article 4 : Durée

La présente convention est convenue et acceptée par les parties à compter de la signature de la présente convention et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet.

Article 5 : Relations avec le Mécène et exclusivité

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, la Commune pourra éventuellement être amenée à contracter avec d'autres mécènes ou parrains, y compris avec des mécènes, sans que le Mécène ne puisse s'y opposer.

Article 6 : Confidentialité

La Commune informe le Mécène que les procédures légales et réglementaires s'imposent à la collectivité pour la conclusion et l'exécution des présentes, et exigent une information pleine et entière du Maire et des conseillers municipaux sur la présente convention. Ainsi, le contenu de la convention présente un caractère communicable et fera l'objet des règles de publications s'imposant à la Commune.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que la Commune demeure la seule propriétaire du projet, qui ne pourra pas être utilisé par le Mécène pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la convention.

Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Commune sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 8 : Protection des données personnelles

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées pour les besoins de la présente convention.

Ces données concernant la gestion et le suivi de la relation contractuelle : contact des collaborateurs de l'autre partie, comptabilité, communication avec l'autre partie. Elles ne peuvent être utilisées dans un autre but.

Les données sont exclusivement destinées aux personnes habilitées dans chacune des parties, et ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont utilisées le temps de la convention et, à l'issue de celle-ci, seront conservées dans un fichier mis à jour régulièrement et supprimées au bout de 2 ans.

Bien qu'elles les mettent en œuvre séparément, les parties apparaissent comme co-responsables des traitements de données effectués, dont elles ont déterminé ensemble les finalités et les moyens.

Article 9 : Inexécution des prestations

Dans le cas d'inexécution du projet de la part de la Commune, pour quelque cause que ce soit, le Mécène ne mettra pas en place son action.

Article 10 : Modification de la présente convention

Les modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenant, conclue selon les mêmes formes que la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la présente convention

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure.

Hors les cas de force majeure ou fortuits, ci-dessous, tout manquement par l'une ou l'autre des parties obligations qu'elle a en charge au titre de la présente convention, de nature de compromettre l'opération de mécénat, entraînera, si bon semble aux créanciers de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat 15 (quinze) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Article 12 : Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

La présente convention ayant le caractère d'un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Versailles est compétent, 56 avenue de Saint Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex – Téléphone : 01.30.20.54.00 - Télécopie : 01.30.21.11.19 - URL : www.ta-versailles.juradm.fr - Mailto : greffe.ta-versailles@juradm.fr.

A Poissy, le 5 avril 2024, en 2 (deux) exemplaires originaux.

**Pour KEOLIS SEINE ET OISE EST,
Représenté par,
Le Directeur opérationnel,**

Jérôme DUPONT

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/05/2024